

ACTION EN DÉCLARATION D'HYPOTHEQUE :—Le créancier qui poursuit en déclaration d'hypothèque le tiers détenteur d'un immeuble à lui hypothéqué, ne peut réclamer que deux années et l'année courante d'intérêt sur sa créance à l'encontre de ce tiers de bonne foi. 164

ACTION PÉTITOIRE :—Le détenteur d'un immeuble poursuivi, par une action pétitoire ne peut exciper du droit de la Couronne, et prétendre que la concession faite par la Couronne au demandeur est devenue caduque, vû que le demandeur et ses auteurs ne se sont pas conformés aux conditions des lettres patentes 493

ACTION POSSESSOIRE :—Dans une action possessoire, le défendeur invoque ses titres à la propriété dont on demande la possession, dans le but de déterminer la nature et la qualité de sa possession.

“ :—Le fermier ou le locataire d'une terre, qui notifie le bailleur de cette terre qui en avait été en possession depuis plus de dix ans auparavant, que lui le locataire est propriétaire de cette terre, et qui défend en même temps au bailleur de mettre le pied sur cette terre, trouble par là le possesseur, et lui donne le droit de se pourvoir contre lui, par action possessoire.

“ :—Dans le cas de violence, la possession utile à l'action possessoire, commence lorsque la violence a cessé.... 485

“ :—Le propriétaire d'une terre renfermée par une clôture, qui convient avec son voisin de faire tirer une ligne entre leurs héritages respectifs, ne perd pas, par cette convention, le droit à l'action possessoire.

“ :—Le voisin, dont la possession est publique et non équivoque pendant l'an et jour, a droit à l'action possessoire en complainte contre le voisin, dont la terre est séparée de la sienne par une clôture 348

“ :—*Vide COMPLAINTÉ.*

ADJUDICATAIRE :—*Vide FRAUDE,*

AFFRÈTEMENT :—Les affréteurs d'un navire qui, par la Charte-Partie se sont réservés le droit d'employer un arrimeur, pour le chargement du vaisseau, n'ont pas de recours contre le maître ou capitaine du navire, pour les dommages arrivés durant le voyage, et causés par le mauvais chargement.

“ :—Le capitaine qui a signé un connaissement, peut